

CONSEIL MUNICIPAL

N° 107 09 10 2019

Le jeudi 16 septembre 2021

21 h 00

Salle du Conseil

Convocation du Conseil Municipal en date du 10/09/2021

Ordre du jour

- Délibération vente du lot n°6 de l'éco lotissement "Plaine de las Punteinties",
- Délibération acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Madame LAFFONT Victorine,
- Délibération acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - M SAUDEZ Aimé,
- Délibération acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - M ORLIAC Jacques,
- Délibération acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Madame TREMEGE Aurélie épouse LAFFONT,
- Délibération convention opérationnelle avec l'EPF d'Occitanie,
- Délibération de non-valeur,
- Informations diverses.

Présents : Florent PAULY, Gerard CANAL, Oriane CARBALLIDO, Patrice FAURE RODRIGUEZ, Sébastien HARAUT, Danielle MICHAUD, Daniel NADAL, Catherine PASCUAL, Alexis VARUTTI

Absents ayant donné pouvoir : Alain CHAUCHE, Catherine MICHEL

Absents excusés : Jean-Eric DAGORY, Eric PRZYBYL

Absent : Etienne FRUH

Secrétaire(s) de la séance: Oriane CARBALLIDO

M le Maire propose d'ajouter une délibération :

- Délibération approuvant la modification des statuts du SIVOM de la Vallée du Douctouyre.

M le Maire propose d'ajourner la délibération suivante :

- Délibération convention opérationnelle avec l'EPF d'Occitanie

Le Conseil Municipal accepte les propositions à l'unanimité.

Vente du lot n°6 de l'éco lotissement "Plaine de las Punteinties"

2021 040

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la promesse d'achat par laquelle M EVEN Simon et Mme CAZZARE Marie sise 8 rue des Fleurs - 09120 VARILHES, s'engagent à acquérir le lot n°6 tel qu'il est défini à l'article 3 de l'arrêté accordant



un permis d'aménager au nom de la Commune de DUN en date du 30 novembre 2015 au lieu-dit « Plaine de las Pouteinties »,

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à vendre la parcelle comme indiquée ci-dessous, et à signer tous les documents s'y référant.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de M.le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- **De vendre** d'une part, la parcelle correspondante au lot : lot n°6 d'une superficie de 559 m²
- **De fixer** le prix du m² à 29 € TTC, la vente s'élèvera donc à 559 m² x 29 €, soit 16211 € TTC,
- **De charger** l'étude de Notaires Sarotti/Pourre-Lanou à Pamiers de dresser l'acte de cession des parcelles précitées,
- **De charger** Monsieur le Maire de signer tous les documents se référant à cette vente.

Vote pour : 11

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Mme LAFFONT Victorine

2021 041

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
000 ZI 17	Graoussos de Bessouil	1175	Lande

Appartiendrait à Madame LAFFONT Victorine, née à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu être mis en évidence une naissance au 20 avril 1897 à DUN (09) ainsi qu'un décès au 21 octobre 1974 à DUN (09), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame LAFFONT Victorine.



Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote pour : 11

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - M SAUZET Aimé 2021 042

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
112 A 51	Galage	3818	Lande
112 A 52	Galage	1646	Taillis
112 A 57	Galage	12150	Taillis
112 A 133	La Serre	12600	Lande
112 A 134	La Serre	4845	Taillis
112 A 135	La Serre	8180	Lande

Appartiendraient à Monsieur SAUDEZ Aimé, né à une date inconnue en un lieu inconnu.



Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu être mis en évidence une naissance au 23 décembre 1918 à VIVIES (09) ainsi qu'un décès au 19 novembre 1988 à VIVIES (09), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SAUDEZ Aimé.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote pour : 11

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - M ORLIAC Jacques **2021 043**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :



Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
112 B 446	Senant	666	Taillis
112 B 447	Senant	1020	Lande
112 B 448	Senant	8747	Lande
112 B 449	Senant	3722	Lande
112 B 450	Senant	6700	Lande
112 B 451	Senant	1640	Lande
112 B 452	Senant	8949	Lande
112 B 453	Senant	166	Taillis
112 B 454	Senant	3472	Taillis
112 B 455	Senant	1796	Lande
112 B 456	Senant	8070	Lande
112 B 457	Senant	6715	Lande
112 B 458	Senant	3777	Lande
112 B 459	Senant	3000	Lande
112 B 460	Senant	4100	Lande
112 B 461	Senant	260	Sol
112 B 462	Senant	9318	Lande
112 B 463	Senant	12650	Lande
112 B 464	Senant	1440	Lande
112 B 465	Senant	11025	Taillis
112 B 466	Senant	76885	Taillis
112 B 467	Senant	1805	Lande
112 B 468	Senant	2563	Lande
112 B 469	Senant	53475	Taillis
191 A 697	Le Soula	13990	Taillis

Appartiendraient à Monsieur ORLIAC Jacques, né le 21 octobre 1914 à CALZAN (09).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après diverses recherches il apparaît que le dernier propriétaire connu n'est pas ORLIAC Jacques né le 21 octobre 1914 à CALZAN (09), mais ORLIAC Jacques né le 12 juillet 1877 à CALZAN (09).

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur ORLIAC Jacques au 12 juillet 1877 à CALZAN (09). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1877, le décès trentenaire peut être présumé.



Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ORLIAC Jacques.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote pour : 11

Acquisition de plein droit de vacant et sans maître - Mme TREMEGE Aurélie épouse LAFFON **2021_044**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
000 A 1	Serre de Manaoudet	1450	Taillis
000 A 2	Serre de Manaoudet	14700	Lande
000 A 16	Serre de Manaoudet	6185	Lande
000 A 711	Sarrat de Saint Just	3860	Lande
000 A 874	Las Bouilleros	400	Lande
000 A 894	Sept Founts	120	Jardin



000 A 905	Le Graousseil	773	Terre
000 A 906	Le Graousseil	1220	Taillis
000 A 907	Le Graousseil	663	Lande
000 A 908	Le Graousseil	337	Pré
000 A 926	Le Graousseil	275	Terre
000 A 929	Le Graousseil	60	Taillis
000 A 1292	La Bouyère	667	Lande
000 A 1293	La Bouyère	1207	Terre
000 A 1311	Coumelet	634	Taillis
000 A 1312	Coumelet	1300	Pré
000 A 1313	Coumelet	3688	Terre
000 A 1317	Coumelet	675	Taillis
000 A 1318	Coumelet	1905	Terre
000 A 1319	Coumelet	1118	Terre
000 A 1322	Coumelet	1125	Lande
000 A 1323	Coumelet	780	Pré
000 A 1324	Coumelet	280	Taillis
000 A 1325	Coumelet	1227	Lande
000 A 1334	Coumelet	925	Lande
000 A 1346	Serre de Dubiel	1370	Lande
000 A 1385	Cassignole	1905	Lande
000 A 1386	Cassignole	1175	Terre
000 A 1397	Cassignole	2426	Terre
000 A 1406	Tremouil	217	Lande
000 A 1407	Tremouil	1835	Terre
000 A 1409	Tremouil	972	Lande
000 A 1410	Tremouil	1220	Lande
000 A 1734	Serre de Mountondrat	730	Lande
000 A 1748	Serre de Mountondrat	855	Lande
000 A 1749	Serre de Mountondrat	1300	Lande
000 A 1814	Soula Del Faoure	733	Lande
000 A 1815	Soula Del Faoure	2689	Lande
000 A 1819	Soula Del Faoure	2300	Lande
000 A 1843	Las Marailasses	345	Lande
000 A 1847	Las Marailasses	1225	Lande
000 A 1854	Las Marailasses	1110	Lande
000 A 1912	Garosse Del Breil	105	Taillis
000 A 1913	Garosse Del Breil	394	Pré
000 A 4359	Toumbarel	1515	Lande



000 A 4368	Toumbarel	1830	Lande
000 A 4557	Peyregueil	175	Taillis
000 A 4558	Peyregueil	3735	Taillis
000 A 4559	Peyregueil	3320	Taillis
000 A 4560	Peyregueil	306	Taillis
000 A 4568	Peyregueil	1690	Lande
000 C 30	L'Embareing	540	Terre
000 C 272	Jalaberte	2579	Lande
000 C 273	Jalaberte	1878	Taillis
000 C 288	La Coume	4590	Lande
000 C 289	La Coume	6600	Lande
000 C 290	La Coume	2255	Pré
000 C 295	La Coume	855	Taillis
000 C 296	La Coume	11225	Lande
000 C 300	La Coume	12700	Lande
000 C 2029	Le Sarradet	855	Lande
000 C 2118	Soula de Dreuille	845	Lande
000 C 2252	Le Sarrat	1125	Taillis
000 ZI 47	Pont de Serou	5378	Terre et pré
000 ZI 64	Saint Pastou	404	Terre
000 ZI 67	Le Requas	288	Terre

Appartiendraient à Madame TREMEGE Aurélie épouse LAFFONT, née le 02 juillet 1882 à DUN (09).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame TREMEGE Aurélie épouse LAFFONT, effectivement née le 02 juillet 1882 à DUN (09). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1882, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame TREMEGE Aurélie épouse LAFFONT.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.



Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote pour : 11

Admission en non-valeur

2021 045

Vu le code général des Collectivité Territoriales,

Vu la présentation de demande d'admission en non-valeur n° 3770430233 déposée par Jocelyne Mateo, trésorière de Mirepoix.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais réglementaires.

M. Florent PAULY, Maire de DUN présente au Conseil Municipal une demande de non-valeur pour un montant global de 4 609.96 € € répartis sur 12 titres de recette émis en 2018 et 2019 sur le budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont dispose Mme Jocelyne Mateo ayant été mise en œuvre, il est proposé au CM d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la demande n° 3770430233.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- **Décide** d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation en non-valeur n°3770430233 jointe en annexe pour un montant global de 4 609.96 € sur le budget de la commune de DUN.
- **Précise** que les crédits nécessaire à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget général 2021 à l'article 6541 "créance admises en non-valeur"

Vote pour : 11

Modification des statuts du SIVOM

2021 039

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération du Conseil en date du 24 mai 2021 concernant l'abandon de la compétence cantine au profit du Sivom,



Vu les statuts modifiés du Sivom de la vallée du Douctouyre en date du 06 juillet 2021.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider les nouveaux statuts du Sivom prenant en compte la compétence cantine.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de M le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- **De valider** les nouveaux statuts du SIVOM de la vallée du Douctouyre.

Vote pour : 11

